

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			700f.	
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE LA JUSTICE

2023	
20 février	Arrêté ministériel n° 004743 portant nomination des membres du Comité national de Médiation et de Conciliation 363

MINISTERE DE L'INTERIEUR

20 février	Décret n° 2023-346 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers (ENSP). 364
------------------	--

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 004743 du 20 février 2023
portant nomination des membres du
Comité national de Médiation et de Conciliation

Article premier. - Sont nommés membres du Comité national de Médiation et de Conciliation :

Deux (2) magistrats :

* Mbaye POUYE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Thiès ;

* Ibou SARR, Juge au Tribunal de Commerce de Dakar ;

Deux (2) représentants du secteur privé :

* Ibrahima SOW, Juge consulaire ;

* Mamadou Lamine LATOUFF, Juge consulaire ;

Deux (2) représentants des organismes de médiation ou de conciliation par les pouvoirs publics :

* Thierno DIALLO, Centre d'Arbitrage et de Médiation ;

* Ndèye COURA SEYE, Observatoire de la Qualité des Services Financiers ;

Un (1) économiste :

* Cherif Sidy KANE, Professeur agrégé en Économie ;

Un (1) administrateur de société :

* Laffon MBAYE, gérant ;

Un (1) représentant des Universités :

* Mohamed Bachir NIANG, Professeur, agrégé en Droit privé ;

Un (1) représentant de la Chambre des Notaires :

* Maître Siaka DOUMBIA, Notaire ;

Un (1) représentant de l'Ordre national des Avocats :

* Maître Moussa Félix SOW, avocat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2023-346 du 20 février 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers (ENSP)

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme structurelle intervenue en décembre 2012, érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers (GNSP) en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers (BNSP) est une dynamique qui renforce la professionnalisation et la spécialisation de ce corps, en élargissant ses missions de prévention des risques, de prévision et de lutte contre les catastrophes.

L'élargissement des spectres d'activités des Sapeurs-pompiers s'appuie sur des ressources, notamment, humaines et des aptitudes fondamentales que celles-ci doivent détenir pour que cette prestigieuse institution atteigne les standards internationaux en matière de protection et de secours d'urgence. Pour cela, plusieurs actes et réformes majeurs ont été posés. Toutefois, la Brigade restait encore confrontée à plusieurs défis et particulièrement à celui de la qualité de l'instruction et de la formation des personnels dont certains handicaps freinaient l'essor.

En effet, l'instruction et la formation à la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ont depuis toujours été organisées dans des casernes à vocation plutôt d'intervention avec comme seuls supports, des cours de manœuvre, des engins d'intervention et des tours d'incendie. Cette situation n'est point favorable à une instruction de qualité en raison du manque d'infrastructures dignes d'une bonne formation de Sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, avec la naissance de la Brigade, l'édification d'une Ecole nationale des Sapeurs-pompiers avait été projetée. Cette école, aujourd'hui construite à Thiès devra être à l'image des meilleures écoles dans le domaine de la protection civile en Afrique. Tout en développant son positionnement dans les réseaux d'écoles de sécurité civile, elle devra au fur et à mesure, augmenter ses capacités à mobiliser et partager les savoirs et savoir-faire et faciliter la poursuite de la diversification des types de formation et surtout de l'augmentation de leur fréquence.

L'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers du Sénégal a pour vocation de se doter d'une telle dimension avec le renforcement de ses capacités pédagogiques, elle pourra aussi s'ouvrir aux pays de la sous-région et de l'Afrique.

Afin de développer ses compétences et affirmer son excellence au service des Sapeurs-pompiers et de la sécurité civile, l'école se doit d'avoir une existence juridique que lui confère le projet de décret ci-joint lui permettant de fonctionner convenablement et de se doter progressivement des moyens de son développement.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié et complété ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives aux recrutements dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé au sein de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, un établissement d'enseignement militaire et professionnel relevant du Groupement Instruction Formation dénommé « Ecole nationale des Sapeurs-pompiers (ENSP) ».

Art. 2. - L'ENSP a pour mission d'assurer, la formation professionnelle et le perfectionnement des cadres militaires de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

A ce titre, elle est chargée :

* des formations initiales, d'application, de spécialisation et de perfectionnement des personnels de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

* de la recherche scientifique et technique dans le domaine de la sécurité et protection civiles ;

* de l'organisation de séminaires de mise à niveau au profit du personnel de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que des partenaires externes civils et des étrangers.

Elle contribue à la formation scientifique et technique de personnels d'autres entités militaires, paramilitaires ou civiles.

Elle bénéficie du soutien de toutes les structures de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et des autres formations militaires.

A cet effet, l'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers abrite :

- * le Commandement des centres d'instruction et de formation du Groupement Instruction Formation ;
- * le Centre de formation et de perfectionnement des officiers et sous-officiers de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- * le Centre d'instruction et de formation en secourisme ;
- * le Centre de prévention des risques et gestion des catastrophes ;
- * le Centre de formation en informatique ;
- * le Poste de commandement de la compagnie soutien du Groupement Instruction Formation.

Art. 3. - L'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers est ouverte aux personnels des Forces de Défense et de Sécurité ainsi qu'aux autres acteurs nationaux du secteur public ou privé. Elle peut également intégrer des stagiaires étrangers.

Art. 4. - Le régime de l'Ecole est l'internat.

Tous les stagiaires de l'Ecole sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces armées ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions de vie intérieure de l'Ecole, fixe le régime des sanctions, les horaires de travail et le régime des permissions.

Le règlement intérieur est approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. - Le programme des enseignements, le contenu et la durée des cours et stages dispensés à l'Ecole, ainsi que leurs modalités pratiques de déroulement sont fixés par instruction du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. - La tenue et les attributs de l'Ecole sont conformes à ceux de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 7. - Les organes de l'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers sont :

- * le Conseil de l'Ecole ;
- * le Commandement de l'Ecole.

Art. 8. - Le Conseil de l'Ecole est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'instruction et aux résultats des stagiaires.

Il est présidé par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ou son représentant.

Il comprend :

- * le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- * le Chef de la Chaîne Ressources Humaines ;
- * le Chef de la Chaîne Emploi ;
- * le Commandant du Groupement Instruction Formation ou son représentant ;
- * le Commandant de l'Ecole ;
- * le Directeur des études ;
- * les Directeurs de cours ;
- * deux (02) représentants des instructeurs désignés par le Commandant de l'Ecole ;
- * deux (02) représentants des stagiaires désignés par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de l'Ecole se réunit sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin, au début et au moins une fois par an. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit (08) jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil de l'Ecole peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui est utile.

Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes, l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats des stagiaires et propose toutes les améliorations. Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. - Le Commandement de l'Ecole nationale des Sapeurs-pompiers comprend :

- * le Commandant de l'Ecole ;
- * l'Officier adjoint ;
- * le Directeur des études ;
- * les Directeurs de cours ;
- * le Chef des services administratifs et techniques ;
- * le Chef du Centre médical ;
- * le Commandant de la compagnie de soutien du Groupement Instruction Formation ;
- * le Conseil de discipline.

Art. 10. - Le Commandant de l'Ecole est un Officier supérieur sapeur-pompier titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret. Il a le rang et les attributions d'un Commandant de groupement.

Il est hiérarchiquement subordonné au Commandant du Groupement Instruction Formation et est responsable de :

- * la mise en condition et du fonctionnement des moyens de l'Ecole ;
- * l'administration intérieure de l'Ecole.

Ses attributions couvrent plus particulièrement les domaines suivants :

- * la formation et l'instruction des stagiaires, en liaison avec le Directeur des études ;
- * la discipline générale ;
- * l'élaboration et le suivi du plan de campagne ;
- * la gestion des personnels et des matériels ;
- * la participation à la protection et à la défense de l'Ecole ;
- * la maintenance de premier échelon des matériels techniques ;
- * l'expression des besoins en matière d'infrastructures générales et le suivi de l'exécution des travaux ;
- * l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents ;
- * l'action sociale.

Il est chargé de veiller à l'application des règlements militaires et au respect de la discipline générale.

Art. 11. - L'Officier adjoint au Commandant de l'Ecole est un Officier supérieur sapeur-pompier, titulaire du diplôme d'état-major. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et a rang, attributions et avantages d'un Chef de division. Placé sous l'autorité du Commandant de l'Ecole, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il seconde le Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à l'administration, la coordination, la discipline, la sécurité, l'organisation des réunions, cérémonies et protocoles.

Art. 12. - Le Directeur des études est un Officier supérieur sapeur-pompier. Il seconde le Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à l'instruction, la planification, la coordination, la conduite et le contrôle des enseignements.

Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et a les avantages d'un Chef de division.

Il est particulièrement chargé :

- * de l'élaboration des programmes ;
- * de la planification à moyen terme ;

- * du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- * du contrôle de l'exécution des programmes planifiés ;
- * de la centralisation en fin de stage des résultats des stagiaires.

Il participe à l'élaboration des projets de documents d'instruction et est membre de droit du Conseil de l'Ecole.

La Direction des études est articulée en :

- * un service chargé de l'instruction ;
- * un service chargé de la gestion des moyens ;
- * un service chargé de la coordination des activités ;
- * un service chargé de l'organisation des exercices et manœuvres.

Le service instruction :

Dirigé par un officier sapeur-pompier, il supplée le Directeur des études durant son absence.

Il a les avantages d'un Commandant de Compagnie. Il est chargé de :

- * la planification et l'organisation des activités d'instruction ;
- * l'établissement des programmes hebdomadaires ;
- * la coordination et l'organisation des cours en liaison avec les instructeurs ;
- * l'exécution des contrôles et la centralisation des notes ;
- * la préparation et l'organisation des stages ;
- * le suivi des stagiaires de l'Ecole.

Le service gestion des moyens :

Il est dirigé par un officier sapeur-pompier qui a les avantages d'un Commandant de Compagnie. Il est chargé :

- * du soutien matériel de toutes les activités d'instruction en liaison avec le Bureau instruction, la Compagnie de soutien du Groupement Instruction Formation ;
- * de la gestion des moyens et crédits affectés à l'Ecole sous l'autorité du Chef des services administratifs et techniques ;
- * de la réalisation des moyens et aides pédagogiques.

Le service coordination des activités :

Il est dirigé par un officier sapeur-pompier qui a les avantages d'un Commandant de Compagnie. Il est chargé :

- * de la préparation de la programmation hebdomadaire en liaison avec le Bureau instruction ;
- * de la liaison avec les instructeurs extérieurs, conformément à la programmation ;
- * du contrôle de l'exécution de la programmation, en liaison avec les Directeurs de cours ;
- * du suivi de la coordination des activités de l'Ecole.

Le service organisation exercices et manœuvres :

Il est dirigé par un officier sapeur-pompier qui a les avantages d'un Commandant de Compagnie. Il est chargé de la préparation et du soutien des exercices de manœuvre en liaison avec le Bureau instruction.

Art. 13. - Les Directeurs de cours sont les chefs de l'encadrement de contact. Ils ont les avantages d'un commandant de Compagnie. Ils sont chargés de :

- * l'instruction, de la formation ainsi que du perfectionnement militaire et professionnel ;
- * la cohésion et de la discipline au sein des stagiaires.

Ils sont responsables vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et des infrastructures mis à leur disposition.

Art. 14. - Le Chef des services administratifs et techniques est un officier spécialisé en administration qui a rang et avantages d'un major de corps de troupe. Il assure sous l'autorité du Commandant de l'Ecole, le fonctionnement de tous les services administratifs et techniques dont il coordonne l'action, notamment :

- * la comptabilité et la trésorerie ;
- * l'administration et la gestion des personnels ;
- * la comptabilité et la gestion des matériels ;
- * la restauration ;
- * l'organisation, le fonctionnement du foyer et du service du vaguemestre.

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectées sont assurées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 15. - Le Chef du Centre médical, médecin militaire du Service de santé des Armées, est le conseiller du Commandant de l'Ecole pour toutes les questions touchant la santé.

Il est responsable des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Il assure le suivi médical des stagiaires, de l'encadrement et des familles.

Art. 16. - Le soutien de l'Ecole est assuré par la Compagnie de soutien du Groupement Instruction Formation, constituée en unité administrative et commandée par un officier.

Le Commandant de la compagnie soutien, responsable de l'ensemble des activités de son unité, fait assurer la sécurité de l'Ecole, et veille à l'application des mesures de sécurité.

Il est particulièrement chargé de la coordination des moyens, en relation avec la Direction des études et les utilisateurs.

Art. 17. - Le Conseil de discipline, présidé par le Commandant de l'Ecole, comprend :

- * le Directeur des études ;
- * le Directeur du cours concerné ;
- * deux (02) représentants de l'encadrement de contact ;
- * un (01) représentant des élèves choisi par le Commandant de l'Ecole.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une conduite inhabituelle ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Ecole, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le Conseil de discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de discipline délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- * avertissement ;
- * réprimande ou blâme avec inscription au dossier de l'élève ;
- * exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq (05) jours au plus (dans ce cas le stagiaire est soumis au régime des arrêts de rigueurs) ;
- * exclusion définitive de l'Ecole.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Commandant de l'Ecole.

Le blâme est prononcé par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 18. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7564
